



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 2 JUIN 2025

Effectif statutaire : 19

Membres en exercice : 19

PRESENTS : AUDARD Virginie, BREHERET Emmanuel, CAMUS Emmanuel, DRANO Rodolphe, DROUIN Véronique, GAUDIN David, GRIMAULT Jean-Louis, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, RIGAUD Marie-Pierre, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, STROESSER Delphine, WARY Grégory

EXCUSES : DUPUY-CHANET Marie-Laure donne son pouvoir à Henri SAULGRAIN, GESTRAUD Samuel donne son pouvoir à David LAGLEYZE, PETIT Sabrina donne pouvoir à David GAUDIN

ABSENTS : AUGEREAU Line, JONET Nathalie

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Rodolphe DRANO

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2025-47 DU 02-06

CCALS : COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROPOSITION D'ACCORD LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir

Considérant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire qui prévoient deux possibilités :

- Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique, (**dispositions de droit commun**). A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Ou

- Attribution des sièges issue d'un **accord local** approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale par les conseils municipaux des communes membres.

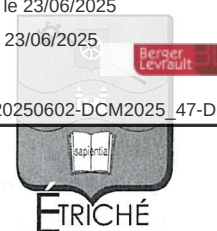
Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition des sièges doit être adoptée avant le 31 août 2025 par les conseils municipaux dans le cadre d'un accord local et que, de plus :

- chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- le nombre total des sièges ne pouvant, excéder de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population),

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis informel du bureau communautaire en date du 17 avril proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **43 sièges**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, décide :

- **D'approuver l'accord local** permettant de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe **égal à 43 (quarante-trois)**.
- De donner son accord pour fixer leur répartition entre les communes membres actuelles, **comme suit**:

Communes	Accord local 43 sièges
TIERCE	6
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	5
DURTAL	5
JARZE VILLAGES	4
SEICHES/LOIR	4
CORZE	3
ETRICHÉ	2
HUILLE-LEZIGNE	2
MARCE	2
LES RAIRES	2
CHEFFES	2
BARACE	1
CHAPELLE SAINT LAUD	1
CORNILLE LES CAVES	1
MONTIGNE LES RAIRES	1
MONTREUIL/LOIR	1
SERMAISE	1
Total	43

POUR : 10

CONTRE : 2

ABSTENTION : 5

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Secrétaire de Séance

Rodolphe DRANO

Etriché, le 4 juin 2025

Le Maire

David LAGLEYZE

